

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 22 octobre 2014

Délibération n° 2014 – 22/10/2014 - 14

Création de la Commission consultative paritaire des doctorants contractuels

Le Conseil d'administration

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique du 20 octobre 2014

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 19 pour (unanimité) :

la création de la Commission consultative paritaire des doctorants contractuels.

Dijon, le 23 octobre 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Règlement intérieur de la Commission consultative paritaire des doctorants contractuels

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPETENTE A L'EGARD DES DOCTORANTS CONTRACTUELS

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche,

Article 1 :

Une commission consultative est instituée pour connaître les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte huit membres. Elle est composée paritairement de quatre représentant(e)s de la commission de la recherche et de quatre représentant(e)s des doctorants contractuels.

S'y ajoutent des membres intervenant à titre consultatif (non votants) : un représentant du Président de l'Université, le Directeur Général des Services ou son représentant, et de 1 à 3 experts (désignés par le Président en fonction des dossiers à examiner).

Article 2 :

Les représentant(e)s de la commission de la recherche sont désigné(e)s par et parmi les membres de cette commission siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et personnels assimilés.

Article 3 :

Les représentants des doctorants contractuels (un titulaire et un suppléant) sont désignés à l'issue d'un scrutin de sigle à un tour. Sont électeurs et peuvent être désignés en qualité de représentants, les doctorants ayant conclu avec l'université un contrat doctoral relevant du décret 2009-464 du 23 avril 2009.

Les sièges obtenus sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle des membres de la commission de la recherche, soit quatre ans.

Le renouvellement des membres de la commission consultative se fait à la suite de celui des membres de la commission de la recherche. Lorsqu'un représentant de la commission de la recherche perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou que son siège devient vacant, il est

remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par un nouveau représentant de la commission de la recherche selon les modalités décrites ci-dessus.

Pour les représentants des doctorants contractuels, en cas d'absence du titulaire, le suppléant le remplace. Si le titulaire ne remplit plus les conditions pour siéger, son suppléant devient titulaire.

Article 5 :

Cette commission peut être saisie à l'initiative du doctorant contractuel concerné ou par le président de l'université en cas de litige concernant les questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels.

Elle rend un avis motivé au président de l'université. L'Université transmet au doctorant contractuel concerné par le litige une copie de cet avis.